



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Législation

Arrêté portant création du Syndicat des Énergies
des Zones Est de l'Oise par fusion du Syndicat
des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO)
et du syndicat intercommunal « force énergies »

LE PRÉFET DE L'AINES

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-1, L5212-1, L 5212-27 et L5212-8 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 33 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 novembre 2013 portant création du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu la saisine du préfet de l'Aisne par le préfet de l'Oise par courrier du 15 octobre 2015 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise ; deux communes de l'Aisne (Beaumont-en-Beine et Guivry) étant concernées par la fusion des syndicats d'électricité en tant que communes adhérentes au syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu l'avis favorable du comité syndical du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) émis sur l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion du SEZEO et du syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu les accords émis sur le projet de périmètre de fusion du SEZEO et du syndicat intercommunal « force énergies » par les conseils municipaux des communes d'Angivillers, Antilly, Armancourt, Arsy, Auger-Saint-Vincent, Avrigny, Bailleul-Le-Soc, Bailleval, Barbery, Bargny, Baron, Bazicourt, Belloy, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Bonneuil-en-Valois, Boulogne-la-Grasse, Boursonne, Braisnes-sur-Aronde, Brasseuse, Brenouille, Breuil-Le-Sec, Canly, Catenoy, Chevincourt, Chevières, Choisy-au-Bac, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Clairoux, Coivrel, Conchy-les-Pots, Coudun, Cressonsacq, Cuignières, Cuvignon, Dompierre, Eméville, Epineuse, Erquery, Estrées-Saint-Denis, Ferrières, Fleurines, Fouilleuse, Francières, Fresnières, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Giraumont, Gaignes, Godenvillers, Gondreville, Gournay-sur-Aronde, Grandfresnoy, Grandvillers-aux-Bois, Guiscard, Hainvillers, Hémévillers, Janville, Jaux, Jonquières, Labryère, Lachelle, Lamécourt, La Neuville-Roy,

La Neuville-sur-Ressons, Lassigny, La Villeneuve-sous-Thury, Le Fayel, Léglantiers, Le Meux, Le Plessier-sur-Saint-Just, Les Ageux, Lévigien, Libermont, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Machemont, Maignelay-Montigny, Marest-sur-Matz, Marquéglise, Mélicocq, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Monchy-Humières, Monceaux, Montépilloy, Montgérain, Montiers, Montlognon, Montmacq, Montmartin, Morierval, Mortemer, Moyvillers, Néry, Neufvy-sur-Aronde, Nointel, Noroy, Ormoy-Le-Davien, Orrouy, Orvillers-Sorel, Le Ployron, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Ravenel, Rémécourt, Rémy, Ressons-sur-Matz, Rethondes, Rhuis, Ricquebourg, Rivecourt, Roberval, Rocquemont, Rosières, Rosoy-en-Multien, Rouville, Royaucourt, Rully, Sacy-le-Grand, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Martin-Longueau, Sains-Morainvillers, Saint-Sauveur, Séry-Magneval, Solente, Suzoy, Thourotte, Thury-en-Valois, Tricot, Trumilly, Vandélicourt, Vauciennes, Vaumoise, Vez, Vieux-Moulin, Vignemont, Ville, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg et Villers-sur-Coudun ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Amy, Avricourt, Beurains-lès-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Cannectancourt, Canny-sur-Matz, Crapeaumesnil, Crisolles, Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Flavy-le-Meldeux, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Gury, Laberlière, Lagny, Larbroye, Mareuil-La-Motte, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Ognolles, Plessis-de-Roye, Porquéricourt, Roye-sur-Matz, Sermaize, Thiescourt et Villeselve, donnant leur accord sur l'arrêté de projet de périmètre de fusion du SEZEO et du syndicat intercommunal « force énergies » sous réserve que soient maintenues et pérennisées les compétences de l'actuel syndicat « force énergies » et notamment la compétence optionnelle Eclairage Public ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Antheuil-Portes, Beaugies-sous-Bois, Beaulieu-les-Fontaines, Beaumont-en-Beine, Elincourt-Ste-Marguerite, Guivry, Margny-sur-Matz, Maucourt, Ormoy-Villers, Passel et Vauchelles, refusant le projet de fusion du SEZEO et du syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Baugy, Béthancourt-en-Valois, Betz, Biermont, Blincourt, Boullarre, Catigny, Cernoy, Courcelles-Epayelles, Crèvecoeur-le-Petit, Domfront, Duvy, Erquinvillers, Etavigny, Feigneux, Fréniches, Houdancourt, Ivors, Lacroix-Saint-Ouen, Lataule, Le Prestoy-Vaux, Le Plessis-Patte-d'Oie, Maimbeville, Moyenneville, Ognon, Pronleroy, Quesiny, Rosoy, Rouvillers, Rouvres-en-Multien, Russy-Bémont, Sacy-le-Petit, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saint-Martin-aux-Bois, Verderonne, Wacquemoulin et Welles-Perennes en l'absence de délibérations prises dans le délai prévu à l'article 40 de la loi sus-visée ;

Considérant que la fusion des syndicats est prononcée par arrêté préfectoral si le projet d'arrêté de périmètre recueille l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié au moins de la population totale des deux syndicats ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 40-III-4 de la loi NOTRe sont réunies à l'issue du délai requis pour prononcer la fusion ;

Vu les délibérations portant sur les modalités de gouvernance des conseils municipaux des communes membres du SEZEO et du syndicat intercommunal « force énergies » ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 40-III-4 de la loi NOTRe par renvoi de l'article 40-III-7 de la même loi sont réunies pour déterminer le nombre de délégués représentant chaque commune membre au sein du comité du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017 un syndicat de communes dénommé : Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise, issu de la fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies » composé des communes suivantes :

Angivillers, Antheuil-Portes, Antilly, Armancourt, Arsy, Auger-Saint-Vincent, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Bailleval, Barbery, Bargny, Baron, Baugy, Bazicourt, Belloy, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Betz, Bienville, Biermont, Blincourt, Bonneuil-en-Valois, Boullarre, Boulogne-la-Grasse, Boursonne, Braisnes-sur-Aronde, Brasscuse, Brenouille, Breuil-le-Sec, Canly, Catenoy, Cernoy, Chevincourt, Chevrières, Choisy-au-Bac, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Clairoux, Coivrol, Conchy-les-Pots, Coudun, Courcelles-Epayelles, Cressonsacq, Crèvecœur-le-Petit, Cuignières, Cuvergnon, Cuvilly, Domfront, Dompierre, Duvy, Eméville, Épinoise, Erquery, Erquinvillers, Estrées-Saint-Denis, Etavigny, Feigneux, Ferrières, Fleurines, Fouilleuse, Francières, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Giraumont, Glaignes, Godenvillers, Gondreville, Gournay-sur-Aronde, Grandfresnoy, Grandvillers-aux-Bois, Hainvillers, Hémévillers, Houdancourt, Ivors, Janville, Jaux, Jonquières, Labruyère, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Lamécourt, La Neuville-Roy, La Neuville-sur-Ressons, Lataule, La Villeneuve-sous-Thury, Le Fayel, Le Frestoy-Vaux, Léglantiers, Le Meux, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Ployron, Les Ageux, Léviguen, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Machemont, Maignelay-Montigny, Maimbeville, Marest-sur-Matz, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Mélicocq, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Monceaux, Monchy-Humières, Montépilloy, Montgérain, Montiers, Montlognon, Montmacq, Montmartin, Morienva, Mortemer, Moyenneville, Moyvillers, Néry, Neufvy-sur-Aronde, Nointel, Noroy, Ognon, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Orrouy, Orvillers-Sorcl, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Pronleroy, Raray, Ravenel, Rémécourt, Rémy, Ressons-sur-Matz, Rethondes, Rhuis, Riquebourg, Rivecourt, Roberval, Rocquemont, Rosières, Rosoy, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Rouvres-en-Multien, Royaucourt, Rully, Russy-Bémont, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Sains-Morainvillers, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saintlines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Martin-Longueau, Saint-Sauveur, Séry-Magneval, Thourotte, Thury-en-Valois, Tricot, Trumilly, Vandélicourt, Vauciennes, Vaumoise, Verderonne, Vez, Vicux-Moulin, Vignemont, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg, Villers-sur-Coudun, Wacquemoulin, Welles-Pérennes, Amy, Avricourt, Beaugies-sous-Bois, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Cannectancourt, Canny-sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Crisolles, Cuy, Dives, Ecuivilly, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Flavy-Le-Meldeux, Fréniches, Fresnières, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Guiscard, Gury, Laberlière, Lagny, Larbroye, Lassigny, Le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Maucourt, Muirancourt, Ognolles, Passel, Plessis-de-Roye, Porquéricourt, Quesmy, Roye-sur-Matz, Sermaize, Solente, Suzoy, Thiescourt, Vauchelles, Ville, Villeselve, Beaumont-en-Beine, Guivry.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise, nouvel établissement public, est distinct des syndicats fusionnés, à savoir du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies », qui sont dissous.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise est fixé au 20 rue Jean Jaurès – 60150 Thourotte.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés au titre de l'article 40-III-8 de la loi NOTRe. Ces compétences sont reprises dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise, issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et au syndicat intercommunal « force énergies » à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciens syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 :

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise est administré par un comité syndical composé conformément aux dispositions de l'article L5212-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), via un découpage du syndicat en 8 secteurs géographiques conformément au tableau joint en annexe 2 du présent arrêté, étant précisé que chaque commune adhérente au syndicat appartient à un secteur.

Chaque commune dispose de deux sièges de délégués titulaires.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des personnels du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies » relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chacun des syndicats fusionnés est attribuée au Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise sera dépositaire des archives des deux syndicats fusionnés.

ARTICLE 10 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des syndicats qui fusionnent seront repris par le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 11 :

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise disposera des budgets annexes suivants :

- électrification Force Énergies
- éclairage public Force Énergies

ARTICLE 12 :

Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier du siège du syndicat à savoir le comptable de Thourotte.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Senlis, le Sous-préfet de Compiègne, le Sous-Préfet de Clermont, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de l'Aisne, le Directeur des archives départementales de l'Oise, le président du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO), le président du syndicat intercommunal « force énergies » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de l'Aisne.



Le préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

Beauvais, le

13 DEC. 2016



Le préfet de l'Oise

Didier MARTIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexe n°1 : Compétences du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies »

	<p>Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres, telle que définie par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT). A ce titre le SEZEO exerce les compétences mentionnées aux articles L. 2224-31, L. 2224-33, L. 2224-34 du CGCT.</p> <p>Les compétences suivantes exercées avant la création du SEZEO par les communes lui sont transférées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité, selon les dispositions des articles L. 2224-31 du CGCT,- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant la tranchée aménagée, les fourreaux et les chambres de tirage, selon les dispositions des articles L.2224-35 et L.2224-36 du CGCT.
<p>Syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO)</p>	<p><u>Compétences à caractère optionnel :</u></p> <p>Le Syndicat peut, à la demande expresse des collectivités membres, exercer les activités suivantes :</p> <p>➤ Au titre du gaz :</p> <p>Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire des collectivités membres qui en font la demande, telle que définie par l'article L.2224-31 du CGCT.</p> <p>A ce titre, le SEZEO exerce notamment les compétences suivantes auparavant exercées par les communes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, selon les dispositions des articles L. 2224-31 du CGCT,- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

<p>Syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO)</p>	
	<p>➤ Réseau de chaleur :</p> <p>Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :</p> <ul style="list-style-type: none">- Passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT. <p>➤ Éclairage Public :</p> <p>Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :</p> <ul style="list-style-type: none">- Maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,- Maintenance préventive et curative de ces installations,- Passation de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.

Le Syndicat exerce, sur demande des communes membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public et au gaz. Dans le prolongement de ses compétences, le syndicat peut, à la demande de ses communes membres, réaliser des opérations sous mandat.

Compétence obligatoire : Autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 et suivants du CGCT. A ce titre, le syndicat assure pour le compte des communes membres les missions suivantes :

Force énergies

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage des réseaux publics de distribution d'électricité selon les dispositions prévues aux articles L. 2224-31 et L2224-33 du CGCT ;
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités membres sont mis à la disposition du Syndicat, conformément à l'article L. 1321-1 et suivants du CGCT, sauf accord des deux parties sur un transfert en toute propriété.

Compétences optionnelles :

a) Éclairage public

Dans le domaine de l'éclairage public, le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- Maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- Maintenance préventive et curative de ces installations ;
- Passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

b) Gaz

Force énergies

Au titre du gaz, le Syndicat exerce notamment en lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse, les activités suivantes, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz :

- Maîtrise d'ouvrage des réseaux ;
- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités membres sont mis à la disposition du Syndicat, conformément à l'article L. 1321-1 et suivants du CGCT, sauf accord des deux parties sur un transfert en toute propriété.

VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRÊTÉ DU

N. Basselier
Nicolas Basselier

LE PRÉFET de l'Oise

Didier Martin
Didier MARTIN

Annexe 2 : liste des 229 communes membres par secteur (au nombre de 8)

Secteur du Clermontois – Plateau Picard :

45 communes

Population totale : 23 528 habitants

Nombre de délégués : 4

Communes :

Angivillers
Breuil-le-Sec
Catenoy
Cernoy
Coivrel
Courcelles-Epayelles
Cressonsacq
Crèvecoeur-le-Petit
Cuignières
Domfront
Dompierre
Erquery
Erquinvillers
Ferrières
Fouilleuse
Godenvillers
Grandvillers-aux-Bois
La Neuville-Roy
Lamécourt
Le Frestoy-Vaux
Le Plessier-sur-Saint-Just
Le Ployron
Léglantiers
Lievillers
Maignelay-Montigny
Maimbeville
Ménévillers
Méry-la-Bataille
Montgerain
Montiers
Moyenneville
Nointel
Noroy
Pronleroy
Ravenel
Rémécourt
Rouvillers
Royaucourt
Sacy-le-Grand
Sains-Morainvillers
Saint-Aubin-sous-Erquery
Saint-Martin-aux-Bois
Tricot
Wacquemoulin
Welles-Perennes

Secteur Force Énergies :

52 communes

Population totale : 21 118 habitants

Nombre de délégués : 4

Communes :

Amy	Sermaize
Avricourt	Solente
Beaugies-sous-Bols	Suzoy
Beaulieu-les-Fontaines	Thiescourt
Beaumont-en-Beine	Vauchelles
Beaurains-lès-Noyon	Ville
Berlancourt	Villeselve
Bussy	
Campagne	
Candor	
Cannectancourt	
Canny-sur-Matz	
Catigny	
Crapeaumesnil	
Crisolles	
Cuy	
Dives	
Ecuvilly	
Elincourt-Sainte-Marguerite	
Évricourt	
Flavy-le-Meldeux	
Fréniches	
Fresnières	
Frétoy-le-Château	
Genvry	
Golancourt	
Guiscard	
Guivry	
Gury	
Laberlière	
Lagny	
Larbroye	
Lassigny	
Le Plessis-Patte-d'Oie	
Libermont	
Mareuil-la-Motte	
Margny-aux-Cerises	
Maucourt	
Muirancourt	
Ognolles	
Passel	
Plessis-de-Roye	
Porquéricourt	
Quesmy	
Roye-sur-Matz	

Annexe 2 : liste des 229 communes membres par secteur (au nombre de 8)

Secteur du Complégnais :

17 communes

Population totale : 26 072 habitants

Nombre de délégués : 4

Communes :

Armancourt
Béthisy-Saint-Martin
Béthisy-Saint-Pierre
Bienville
Choisy-au-Bac
Clairoix
Jaux
Jonquières
Lachelle
Lacroix-Saint-Ouen
Le Meux
Néry
Rethondes
Saintines
Saint-Jean-aux-Bois
Saint-Sauveur
Vieux-Moulin

Secteur du Ressontois :

24 communes

Population totale : 11 918 habitants

Nombre de délégués : 3

Communes :

Antheuil-Portes
Baugy
Belloy
Biermont
Boulogne-la-Grasse
Braisnes-sur-Aronde
Conchy-les-Pots
Coudun
Cuvilly
Giraumont
Gournay-sur-Aronde
Hainvillers
La Neuville-sur-Ressons
Lataule
Margny-sur-Matz
Marquéglise
Monchy-Humières
Mortemer
Neufvy-sur-Aronde
Orvillers-Sorel
Ressons-sur-Matz
Ricquebourg
Vignemont
Villers-sur-Coudun

Secteur Plaine d'Estrées :

19 communes

Population totale : 17 163 habitants

Nombre de délégués : 3

Communes :

Arsy
Avrigny
Bailleul-le-Soc
Blincourt
Canly
Chevrières
Choisy-La-Victoire
Epineuse
Estrées-Saint-Denis
Franclères
Grandfresnoy
Hémévillers
Houdancourt
Le Fayel
Longueil-Sainte-Marie
Montmartin
Moyvillers
Rémy
Rivecourt

Secteur Thourottois :

9 communes

Population totale : 12 096 habitants

Nombre de délégués : 3

Communes :

Chevincourt
Janville
Longueil-Annel
Machemont
Marest-sur-Matz
Mélécocq
Montmacq
Thourotte
Vandécourt

Annexe 2 : liste des 229 communes membres par secteur (au nombre de 8)

Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte :

23 communes
Population totale : 20 162 habitants
Nombre de délégués : 4

Communes :

Bailleval
Barbery
Bazicourt
Brasseuse
Brenouille
Cinqueux
Fleurlines
Labruyère
Les Ageux
Monceaux
Ognon
Pontpoint
Raray
Rhuis
Roberval
Rosoy
Rully
Sacy-Le-Petit
Pont-Sainte-Maxence
Saint-Martin-Longueau
Verderonne
Villeneuve-sur-Verberie
Villers-Saint-Frambourg

Secteur du Valois :

40 communes
Population totale : 18 338 habitants
Nombre de délégués : 3

Communes :

Antilly
Auger-Saint-Vincent
Bargny
Baron
Béthancourt-en-Valois
Betz
Bonneuil-en-Valois
Bouffarre
Boursonne
Cuvergnon
Duvy
Eméville
Etavigny
Felgneux
Fresnoy-la-Rivière
Fresnoy-le-Luat
Gilocourt
Glaignes
Gondreville
Ivors
La Villeneuve-sous-Thury
Lévignen
Montépilloy
Monlognon
Morienvil
Ormoy-Le-Davien
Ormoy-Villers
Orrouy
Rocquemont
Rosières
Rosoy-en-Multien
Rouville
Rouvres-en-Multien
Russy-Bémont
Séry-Magneval
Thury-en-Valois
Trumilly
Vauclennes
Vaumoise
Vez

VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRETE DU

Le Préfet de l'Aisne,


Nicolas BASSELIER

LE PRÉFET de l'Oise



Didier MARTIN